

MESURE DE CONSERVATION 173/XVIII¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

La Commission,

Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant un minimum de sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit lors de la pose et de la remontée du chalut.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet